
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0419/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-128/MATDS/SG/ISEPC-DC/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ISEPC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2024 de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B Bienvenu YARO et Armand KERE, représentant l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Jaline ZONGO et Monsieur O. Dieudonné KAMBIRE, représentant l'Institut Supérieur d'Études de Protection Civile (ISEPC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hervé P. DAKISSAGA, représentant Pingwendé Multi Vision ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-128/MATDS/SG/ISEPC-DC/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ISEPC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3989 du mercredi 16 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 ; que l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 18 octobre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 24 octobre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-128/MATDS/SG/ISEPC-DC/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) conforme mais évaluée anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ; qu'il n'a pas été rassuré sur la réelle présence des deux (02) marchés similaires de l'entreprise attributaire ; qu'elle n'a pas apporté la preuve que l'attributaire provisoire dispose des deux (02) marchés similaires requis, comme elle l'a demandé dans le dossier d'appel à concurrence ; que l'attitude de l'autorité contractante est de nature à le conforter dans sa conviction que l'attributaire provisoire ne dispose pas des deux marchés similaires requis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif qu'il ne disposerait pas de deux marchés similaires ;

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au point IC 5.1 des données particulières deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années, avec l'État ou ses démembrements, d'un montant minimum égal à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de francs chacun ; qu'il est fait obligation de joindre les pages de garde et de signature des contrats ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve et une attestation de bonne fin d'exécution ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a produit deux marchés similaires dans son offre ; que le requérant n'apporte aucune preuve pour soutenir son argumentaire ; que c'est bon droit que la CAM a retenu l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-128/MATDS/SG/ISEPC-DC/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ISEPC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon